



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 306/2026

**OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –  
Mise en conformité des branchements EU et EP - Maison Petite Enfance –  
Allée Lavoisier- du 31 août 2026 au 18 septembre 2026.**

Le Maire de la Commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée par la société Urbaine De Travaux sise 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 Viry Chatillon, relative à des travaux de mise en conformité des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Maison de la Petite Enfance située allée Lavoisier à Morangis,

Considérant que la réalisation de ces travaux est susceptible de gêner la circulation et le stationnement des véhicules et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants sur le chantier, de prendre les mesures de réglementation nécessaires,

## ARRÊTE

### Article 1 – Autorisation des travaux

La société Urbaine De Travaux est autorisée à réaliser les travaux de mise en conformité allée Lavoisier à Morangis pour la Maison de la Petite Enfance, du 31 août 2026 au 18 septembre 2026, sous réserve des conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

### Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules pourra être réglementée au droit de la zone de travaux, sur l'allée Lavoisier.

Lorsque la configuration du chantier le nécessitera, la circulation pourra être basculée sur la chaussée opposée, sous réserve de la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

La circulation devra être maintenue dans les meilleures conditions possibles pendant toute la durée du chantier.

### Article 3 – Réglementation du stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et à proximité immédiate de la zone de travaux, pendant les périodes nécessaires à l'exécution du chantier.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

#### **Article 4 - Signalisation du chantier**

La signalisation temporaire nécessaire à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place, maintenue et déposée par Urbaine De Travaux, sous sa responsabilité.

L'entreprise devra notamment assurer :

- la protection de la zone de travaux,
- la signalisation de l'approche du chantier,
- la signalisation des restrictions de circulation et de stationnement,
- le maintien permanent de la signalisation en bon état,
- la suppression de la signalisation dès que les restrictions ne seront plus nécessaires.

#### **Article 5 - Maintien de l'accès aux riverains et aux services de secours**

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services municipaux devra être assuré en permanence.

En cas de nécessité de fermeture ponctuelle de la voie, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires et en informer préalablement les services municipaux concernés.

#### **Article 6 - Responsabilité de l'entreprise**

La société Urbaine De Travaux demeurera entièrement responsable des conséquences pouvant résulter de l'exécution des travaux et de la mise en place de la signalisation temporaire.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes, des riverains ainsi que des personnels intervenant sur le chantier.

#### **Article 7 - Horaires d'intervention**

Les restrictions de circulation et de stationnement seront limitées aux périodes strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Sauf nécessité particulière liée à la sécurité du chantier, les travaux seront réalisés entre 7h30 et 17h00.

#### **Article 8 - Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également notifié à la société Urbaine De Travaux, chargée de son exécution.

#### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 25 août 2026

Madame le Maire  
Brigitte VERMILLET



#### **Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.